

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Chemin des Vorgesines
69703 Givors

Références : UDR-SSDAS-24-180-MF
Code AIOT : 0006103617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Chemin des Vorgesines 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Chemin des Vorgesines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103617
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE exploite sur son site de Givors (69) une installation spécialisée dans le tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux.

L'établissement, classé Seveso Seuil Haut, est autorisé par arrêté préfectoral du 27 février 2019

La présente inspection s'est focalisée sur la gestion des shunts (dérivation d'un circuit électrique) et/ou de by-pass (contournement physique d'un dispositif ou d'un équipement de sécurité) au sein d'un site classé seveso.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 7	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation des opérations de shunt ou by-pass des barrières de sécurité du site n'est pas intégrée au SGS du site. En effet, les équipements du site ne fonctionnant pas en continu, à chaque redémarrage, des tests préalables sont réalisés. Que ce soit en fonctionnement normal (phase

transitoire, test..) ou en situation dégradée, si l'équipement ne fonctionne pas, il n'y a pas d'activité sur la zone concernée, tant que l'équipement n'est pas de nouveau opérationnel en condition normale d'utilisation. L'exploitant fonctionnant sur le principe du « marche/ne marche pas », il n'y a pas de by-pass ou de shunt de réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'étude de dangers (partie 7) comprend la liste des mesures de maîtrise de risques (MMR) du site, ainsi que des barrières incluses dans le SGS (système de gestion de la sécurité). La grande majorité des manipulations sur le site sont réalisées par du personnel ayant la main sur les paramètres des équipements. Seule la partie broyage est réalisée par une machine (le broyeur). Le broyage est supervisé depuis une salle de contrôle à partir d'un réseau de caméras. Selon les dires de l'exploitant, le site fonctionne sur le principe de « batch ». Les installations ne fonctionnent pas en continu : des tests sont réalisés à chaque redémarrage, avant commencement de l'activité. Dans le cas d'une maintenance ou d'une réparation, il n'y a pas de systèmes de by-pass, ou de shunt mis en œuvre. L'exploitant a indiqué travailler sur le principe « marche/ne marche pas », notamment, pour le broyeur. Par ailleurs, pour les manipulations faites par du personnel, les équipements électroniques ne réalisent que des mesures ou des impressions d'étiquette. En cas de problème sur une manipulation, elle peut être réalisée sur un autre poste. Le site est équipé de détections adéquates et de moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'exploitant a des procédures liées à la formation du personnel (sécurité, incendie, etc.), la mise hors service d'équipements (pour maintenance, ou définitive), aux suivis.

Néanmoins, le fait que l'exploitant fonctionne sur des procédés de type « batch » (donc pas en continu) et simples n'est pas précisé dans le SGS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la prochaine révision du SGS, l'exploitant rajoutera une partie (ou paragraphe) sur le principe de fonctionnement du site (en continu ou non, si présence de dérives des équipements ou des circuits en cas de problème sur le site).

Ce point peut aussi être intégré dans la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers (partie 8, annexe 3, paragraphe « maintenance »).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

Selon l'étude de dangers de 2022, en sa partie 8, annexe 3, les projets de modification font l'objet d'une Revue de Sécurité procédé et d'une prise en compte des aspects environnementaux, des MMR et MMRI. Lors des revues de direction pour le périmètre IWS Chemicals France, et lors des réunions de management local menées sur chaque site, un bilan de la conformité réglementaire et du suivi des actions est réalisé.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que des audits internes sont menés tous les

ans. Le site réalise en plus des auto-diagnostics ponctuels.

Des audits externes sont également réalisés, à une fréquence plus espacée que celle des audits internes annuels.

Lors de ces audits, une sensibilisation du personnel du site, des intérimaires et des prestataires extérieurs est réalisée.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'objectif de cette prescription est de regarder :

- pourquoi, quand et comment peuvent être désactivées les MMR (mesures de maîtrise des risques),
- comment est maintenu le niveau de sécurité dans ce cas,
- comment les mises hors services sont effectuées.

L'exploitant ayant indiqué fonctionner par « batch », il ne réalise pas de shunt ou de by-pass de ces MMR. Il n'y a pas non plus de procédure liée à des shunt ou by-pass.

Il peut arriver que des mesures compensatoires organisationnelles ou techniques soient mises en œuvre sur le site. Mais en aucun cas, elles jouent un rôle de by-pass ou de shunt. L'information de la mise en place des mesures compensatoires techniques ou organisationnelles est transmise au service HSE.

Par exemple, le cas du système d'extinction automatique a été abordé. Lors d'un arrêt de trois jours de ce système, il a été compensé par un surpresseur électrique manuel relié à une source d'eau extérieure. Pendant cette période, en plus de la mise en place d'une astreinte plus robuste du personnel du site et du gardien, l'atelier solide a été arrêté. En effet, dans cet atelier se trouve

le broyeur, zone où le risque de départ d'incendie est le plus important.

À la suite d'une réparation ou d'une maintenance, l'exploitant émet un avis de remise en service :
- d'abord les tests sont réalisés par la maintenance,
- ensuite l'agent de poste effectue des contrôles de sécurité via une liste définie d'actions et de paramètres, avant mise en route effective de l'équipement.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant a présenté un fichier de suivi des barrières MMR identifiées dans l'étude de dangers. Lorsqu'un équipement est arrêté, il est consigné dans ce fichier, qui fonctionne sur le principe de cadenas. Chaque cadenas possède sa propre référence. La consignation comporte notamment la date, le lieu, le correctif.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les procédés du site étant en batch et simples, il n'y a pas de shunt ou de by-pass de réaliser selon les dires de l'exploitant. Il n'y a donc pas de consignes d'exploitation et de sécurité sur ces shunt ou by-pass.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite